

Arrêt

n° 238 284 du 9 juillet 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. ASSELMAN loco Me M. LYS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine hutu et de religion catholique. Vous êtes née le 1er janvier 1951 à Nyakiriba-Rubavu. Vous vivez à Nyarugenge (Kigali) depuis 1996. Vous êtes mariée à [C. Z.] depuis 1978. Vous avez un niveau d'études secondaires. Vous avez travaillé comme infirmière jusqu'à la fin de votre carrière, en décembre 2015.

Vous n'êtes pas membre d'un parti politique et n'avez aucune activité politique.

Le 14 mars 2009, votre mari, médecin et ancien préfet de Gisenyi, est emprisonné pour génocide.

Le 2 janvier 2010, le jugement est prononcé. Votre époux est jugé coupable d'une tuerie ayant eu lieu le 1er mai à la cathédrale de Nyundo et condamné à la prison à perpétuité.

Le 8 juin 2017, vous quittez le Rwanda pour rendre visite à vos soeurs en Belgique. Vous arrivez en Belgique le 9 juin 2017 munie de votre passeport et d'un visa schengen valable du 8 juin 2017 au 23 juillet 2017.

Alors que vous êtes en Belgique, votre fils [M.], résidant à Cape Town, vous envoie une lettre vous expliquant que votre domicile a été perquisitionné en raison de soupçons portant sur votre visite en Belgique, soupçons selon lesquels vous seriez membre de l'opposition et auriez participé à la manifestation contre le président Paul Kagame. Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 18 juillet 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, le Commissariat relève plusieurs éléments qui l'empêchent de croire à la perquisition que vous alléguiez à votre domicile et aux soupçons dont vous dites faire l'objet de la part des autorités rwandaises qui vous accusent de collaboration avec l'opposition et d'avoir participé aux manifestations contre Paul Kagame lors de sa visite en Belgique.

D'emblée, le Commissariat général souligne que, selon vos propres déclarations, vous n'êtes membre d'aucun parti politique, n'avez jamais eu d'activités politiques (entretien personnel, p. 7), n'avez particulièrement jamais eu d'activités avec l'opposition et n'avez pas participé aux manifestations contre le président (entretien personnel, p. 12). Dès lors, il ne ressort pas de vos déclarations que vous puissiez être la cible de vos autorités pour cette raison.

Ensuite, le Commissariat général relève que les manifestations pro et contre Paul Kagame qui se sont tenues lors de sa visite en Belgique ont eu lieu le 7 juin 2017 (voir informations versées au dossier administratif). Or, vous avez quitté le Rwanda le 8 juin 2017 pour arriver en Belgique le 9 comme l'attestent les cachets présents dans votre passeport. Cela discrédite vos assertions selon lesquelles les autorités rwandaises vous accusent d'avoir participé à cet événement.

Par ailleurs, vous dites que les local defense sont venus à votre domicile (entretien personnel, p. 12). Vous « pensez » que c'était la semaine suivant votre arrivée (ibidem). Interrogée sur ce que vous savez de cet événement, vous dites n'être pas bien vue des autorités et que « peut-être qu'ils pensaient que [vous aviez] des documents en rapport avec l'opposition » ou qu' « ils peuvent même inventer un papier » et qu' « ils ont emporté les copies de jugement » (ibidem). Toutefois, le Commissariat général reste sans comprendre les motifs pour lesquels les autorités rwandaises vous viseraient particulièrement sept ans après la condamnation de votre époux et alors que vous n'avez aucune activité politique.

De surcroît, à la question de savoir si, depuis la perquisition, d'autres choses se sont passées, vous répondez par la négative (entretien personnel, p. 12). Ainsi, vous n'indiquez aucun autre fait depuis

cette perquisition alléguée en juin 2017 jusqu'à la date de votre entretien, en février 2019, ce qui amenuise encore la réalité d'une crainte dans votre chef vis-à-vis de vos autorités nationales.

De plus, alors que vous dites avoir été prévenue de cette perquisition par une lettre envoyée par votre fils, vos explications sont tout à fait inconsistantes et incohérentes si bien qu'elles en perdent toute crédibilité. En effet, alors que vous dites que votre fille [S.] réside à votre domicile (entretien personnel, p. 7-8), c'est par un courrier rédigé par votre fils [M.], résident en Afrique du Sud, que vous auriez appris que votre domicile avait été perquisitionné (entretien personnel, p. 11). Votre fils aurait lui-même été informé de ce fait par une cousine prénommée [D.] qui effectue des voyages commerciaux en Ouganda et qui lui aurait téléphoné de ce pays (ibidem). Interrogée sur les raisons pour lesquelles votre fille ou même [D.] ne vous contactent pas directement, vous vous limitez à répondre qu'un appel téléphonique coûte cher en Afrique (entretien personnel, p. 11-12). Les justifications fantaisistes que vous exprimez concernant les circonstances du courrier de votre fils [M.] achèvent de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédit de cette perquisition alléguée.

Deuxièmement, concernant le fait que votre époux, [C. Z.], ait été accusé de génocide et condamné à la prison à perpétuité, le Commissariat général ne peut établir que vous ayez une crainte personnelle et individuelle à cet égard en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, vous évoquez un jugement et une condamnation remontant à 2009 – 2010, soit sept ans avant votre départ légal du pays. Durant cette période écoulée, vous n'évoquez aucun faits précis, mentionnant vaguement que les autorités passaient par les voisins pour vous atteindre et que c'est dans ce contexte que la route vers votre domicile a été barrée en 2013, qu'une clôture a été posée par un de vos voisins en 2015 et que votre fille a quitté l'université en raison de propos provoquants qu'elle subissait (entretien personnel, p. 5, 10). Toutefois, outre le manque de gravité des faits allégués, le caractère très hypothétique et peu circonstancié de vos déclarations empêche de croire que ces faits, si tant est qu'ils aient bien eu lieu, serait la conséquence d'une volonté de vos autorités de vous nuire.

Aussi, invitée à vous exprimer sur le lien entre ces faits et vos autorités, vous vous contentez en effet de dire que « quand [vous portiez] plainte, on ne [vous] fait pas justice » (entretien personnel, p. 10). Cependant, le manque d'éléments probants et de déclarations un tant soit peu étayées empêchent le Commissariat général de considérer comme établis vos propos selon lesquels vous seriez visée personnellement par les autorités rwandaises.

Enfin, notons encore que votre situation maritale ne vous a pas empêchée de vivre une vie normale et de mener à terme votre carrière en tant qu'infirmière jusqu'en décembre 2015 (entretien personnel, p. 7). Le Commissariat général ne peut dès lors pas considérer que, le simple fait que votre mari soit en prison pour crime de génocide, constitue dans votre chef une crainte réelle vis-à-vis de vos autorités.

Pour le surplus, le Commissariat général relève que vous avez quitté légalement le Rwanda en faisant viser votre passeport par les autorités en charge du contrôle des frontières comme en atteste le cachet présent dans votre passeport versé au dossier administratif. Ce départ légal, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, ne traduit à nouveau pas le fait que vous ayez fait l'objet d'une attention particulière et ayez été visée par celles-ci en raison de la condamnation de votre époux.

L'ensemble de ces éléments empêche de tenir les faits et la crainte que vous alléguiez comme établis.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.

L'original de votre passeport national ainsi que la copie de votre carte d'identité attestent de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Le document de baptême que vous déposez est sans incidence sur l'analyse de votre demande de protection internationale.

Les copies du jugement de première instance et du jugement de la Cour d'appel de votre époux ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision pour les raisons explicitées ci-dessus.

En ce qui concerne la lettre de votre fils [M.] concernant la perquisition de votre domicile et les accusations selon lesquelles vous seriez en Belgique pour rencontrer l'opposition et vous auriez

participé à une manifestation (entretien personnel, p. 7), le Commissariat général souligne que, par son caractère privé, ce courrier n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité et ne possède qu'une force probante limitée. De plus, son auteur n'est pas formellement identifié, il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité. Quoi qu'il en soit, le courrier de votre fils ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, s'agissant du fait que la qualité de réfugiée a été reconnue en son temps par le Commissariat général à votre soeur [M. L.] (CG [...]), ce constat est sans incidence sur l'appréciation de votre requête dès lors que les raisons d'octroi diffèrent de celles que vous invoquez et que l'examen d'une demande de protection internationale se fait sur base individuelle.

Il convient par ailleurs de rappeler que la qualité de réfugié et a été refusée à votre frère [S. D.] (CG [...]) et à votre fils [M. E.] (CG [...]).

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que du « principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et d'en prendre en considération l'ensemble des éléments » et du « principe de prudence ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête deux articles de presse au sujet de l'opposition rwandaise en Belgique.

3.2. Par courriel, mis au dossier de la procédure le 25 juin 2020, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les copies de divers documents que le requérant présente comme relatifs à sa détention à Gaza ainsi qu'à M. D. (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.3. À l'audience, la partie défenderesse dépose une note complémentaire comprenant un document du 6 mars 2020 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Territoires palestiniens – Gaza – situation sécuritaire » (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité de la crainte alléguée par la partie requérante en raison du caractère peu convaincant des propos de la requérante à cet égard. La partie défenderesse relève également que la requérante a pu mener une vie normale après la condamnation de son époux, de sorte qu'elle ne convainc pas de l'existence d'une crainte de ce chef. Elle constate également l'absence de profil politique de la requérante. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception du motif concernant la contradiction entre les propos de la requérante et les informations disponibles au sujet de la manifestation anti-Kagame à Bruxelles. En effet, la partie défenderesse affirme que « les manifestations pro et contre Paul Kagame qui se sont tenues lors de sa visite en Belgique ont eu lieu le 7 juin 2017 [...] » (décision, page 2). Elle considère que cela discrédite les affirmations de la partie requérante, laquelle affirme y avoir pris part alors que son passeport renseigne qu'elle n'est arrivée en Belgique que le 9 juin 2017. Le Conseil constate cependant qu'à la lecture des informations susmentionnées, il ne peut pas être conclu que la manifestation du 7 juin 2017 était la seule et unique manifestation contre Paul Kagame en Belgique à l'époque. D'ailleurs la partie requérante dépose un article de presse duquel il ressort qu'une seconde manifestation s'est tenue le 10 juin 2017. Dès lors, le motif susmentionné de la décision entreprise manque de fondement.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible la crainte alléguée par la requérante.

Le Conseil relève particulièrement l'absence de profil politique de la requérante (dossier administratif, pièce 8, pages 7 et 12). Le caractère peu convaincant et évasif de ses propos ne rend pas crédible ou vraisemblable que ses autorités ciblent la requérante ainsi qu'elle le relate (dossier administratif, pièce 8, pages 7-8 ; 11-12). La circonstance que son époux a été condamné en 2009-2010 pour ses activités lors du génocide ne permet pas de conclure autrement. En effet, ainsi que le relève la partie défenderesse, la requérante a continué à vivre normalement après la condamnation de son époux, jusqu'à son départ du pays en 2017 ; elle ne fait état d'aucun fait précis, pertinent ou sérieux de nature à indiquer qu'elle éprouve une crainte personnelle de ce chef. Ses propos sont par ailleurs de nouveau évasifs de sorte qu'ils ne convainquent nullement (dossier administratif, pièce 8, pages 5 et 10).

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité de la crainte qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions des autorités rwandaises à son encontre, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner que la partie défenderesse « n'a pas suffisamment pris en compte les conséquences [...] sur la requérante de la condamnation de son mari [...] » (requête, page 5). Elle considère que la requérante n'est dès lors pas une citoyenne comme les autres et que, malgré son absence de profil politique propre, « depuis la condamnation de son mari, les autorités rwandaises considèrent toute la famille comme des opposants au pouvoir en place » (*ibid.*). Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, la circonstance que son époux présentait un profil politique important, qu'il a été préfet de Gisenyi et qu'il a été condamné pour ses activités dans le cadre du génocide ne suffisent pas à établir l'existence d'une crainte dans le chef de la requérante au vu de l'inexistence d'un profil politique personnel dans son chef, de l'absence de problème suite à la condamnation de son époux et du caractère peu convaincant de ses propos à l'égard des craintes alléguées.

La partie requérante affirme encore que la requérante et sa famille ont fait l'objet de diverses mesures et désagréments qui, « pris dans leur ensemble, atteignent le seuil nécessaire pour être qualifiés de persécution » (requête, page 7). Le Conseil ne peut pas davantage suivre cette argumentation. En effet, il constate que les propos de la requérante à ces égards, s'avèrent hypothétiques et peu circonstanciés, de sorte qu'ils ne permettent pas de considérer ces événements comme établis, ni même, à les supposer établis, *quod non*, comme constituant des persécutions au sens de la Convention de Genève.

La partie requérante avance ensuite que la requérante « fait très vraisemblablement partie des personnes surveillées » par les autorités rwandaises en Belgique (requête, page 7). Le Conseil relève qu'outre ce qui a été relevé *supra*, la requérante affirme n'avoir aucune activité politique en Belgique (dossier administratif, pièce 8, page 12), de sorte qu'elle ne convainc pas de la crédibilité de mesures de surveillance des autorités rwandaises à son encontre.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

L'article de « *Jambonews* » relatif aux manifestations anti-Kagame à Bruxelles a été examiné *supra* ; il a conduit à écarter un argument de la décision entreprise mais n'apporte, pour le surplus, aucune information pertinente de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante

L'article du journal *Le Soir*, relatif à la présence d'espions rwandais en Belgique versé au dossier de la procédure ne modifie en rien les constatations susmentionnées vu son caractère général ; en tout état de cause, il ne rétablit pas la crédibilité des propos de la requérante.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS